



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/1773/2025

ACJC/509/2025

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU VENDREDI 11 AVRIL 2025**

Entre

**Madame A** \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre un jugement rendu par la 5<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 6 mars 2025, représentée par Me Ghita DINSFRIEND-DJEDIDI, avocate, DN Avocats SNC, rue de Rive 4, 1204 Genève,

et

**B** \_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_ [GE], intimée, représentée par Me Alireza MOGHADDAM, avocat, BAROKAS, rue de l'Athénée 15, case postale 368, 1211 Genève 12.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier en cas de faillite, par plis recommandés du 14 avril 2025.

---

Vu le jugement JTPI/3454/2025 du 6 mars 2025 par lequel le Tribunal de première instance, statuant par voie de procédure sommaire, a déclaré A\_\_\_\_\_ en état de faillite dès le 6 mars 2025 à 14:15 heures (ch. 1 du dispositif), a arrêté les frais judiciaires à 200 fr., compensés avec l'avance effectuée par B\_\_\_\_\_ (ch. 2), mis à la charge de A\_\_\_\_\_, a condamné celle-ci à les verser à celle-là qui en avait fait l'avance (ch. 3) et a condamné A\_\_\_\_\_ à verser à la précitée 500 fr. TTC à titre de dépens (ch. 4);

Vu le recours interjeté le 21 mars 2025 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de ce jugement, sollicitant son annulation et faisant valoir être solvable;

Attendu, **EN FAIT**, que la poursuite a été retirée par la créancière le 18 mars 2025;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 242 CPC, si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle;

Que tel est le cas en l'espèce, suite au retrait de la poursuite ayant conduit au prononcé de la faillite;

Que le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué, en tant qu'il prononce la faillite de la recourante, sera annulé;

Que la Cour constatera que la cause est devenue sans objet;

Que les frais judiciaires du recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la partie recourante, compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC);

Qu'il ne sera pas alloué de dépens de recours;

Que la cause sera rayée du rôle.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

**A la forme :**

Déclare recevable le recours interjeté le 6 mars 2025 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3454/2025 rendu le 6 mars 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1773/2025-5 SFC.

**Au fond :**

Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement.

Constate que la procédure est devenue sans objet.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Raye la cause du rôle.

**Sur les frais :**

Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Barbara NEVEUX.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Barbara NEVEUX

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*